MAIRIE DE GER - 64530
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

A152-2026 ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ASSOCIATION
PRODUCTEURS & COMPAGNIE
Autorisation N° 1 - Année 2026

Le Maire de la commune de GER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2026 par Monsieur DALIER Patrick, Président de l'association Producteurs et Compagnie de Ger, sollicitant pour le compte de l'association l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place à la salle des sports, à l'occasion du marché de Noël,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président de l'association Producteurs et Compagnie de Ger, DALIER Patrick est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place sur place à la salle des sports

Dimanche 6 décembre 2026
de 10H00 à 18H00

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER, le 15 octobre 2026

Le Maire
Xavier MASSOU

MAIRIE DE GER (Pyrénées Atlantiques)

Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.

TELEPHONE : 05 62 31 50 60 - TELECOPIE : 05 62 31 57 02 - E-mail : mairie.ger@wanadoo.fr - www.ger.fr